



## COMPILATION ADMINISTRATIVE

---

### Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, le lecteur pourra consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Sainte-Adèle.

La mention « *Modifié par :* » à la fin d'un article indique que ce dernier a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée.

---

### **RÈGLEMENT 1176-2012**

#### **CONCERNANT LES VENTES DE GARAGES ET LES BAZARS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-ADELE**

---

Règlement 1176-2012, adopté le 15 octobre 2012, entré en vigueur le 24 octobre 2012

Amendé par les règlements suivants :

- 1176-1, adopté le 15 juillet 2013, entré en vigueur le 24 juillet 2013 ;

**VILLE DE SAINTE-ADÈLE**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMTE DE BERTRAND**

**RÈGLEMENT NO. 1176-2012**

A une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue publiquement le 15 octobre 2012 à 20h, dans la salle du Conseil Municipal située au 1386 de la rue Dumouchel, Sainte-Adèle, province de Québec, lieu ordinaire des séances à laquelle étaient présents Madame et Messieurs les Conseillers

Roch Bédard	District 2
Lise Gendron	District 3
John Butler	District 4
Robert Lagacé	District 5
Pierre Morabito	District 6

sous la présidence de Monsieur le Maire Réjean Charbonneau.

Tous membres dudit Conseil et en formant le quorum.

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les Cités et Villes le greffier est dispensé de la lecture du règlement 1176-2012.

**Règlement numéro 1176-2012 concernant les ventes de garage et les bazars sur le territoire de la Ville de Sainte-Adèle.**

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 17 septembre 2012 par Monsieur le Conseiller Roch Bédard.

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, à savoir:**

**TITRE I**  
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

**CHAPITRE I**  
TITRE, BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Titre du règlement

1. Le présent règlement s'intitule « *Règlement concernant les ventes de garage et les bazars sur le territoire de la Ville de Sainte-Adèle* ».

But du règlement

2. Le présent règlement a pour but de régir la tenue des ventes de garage et des bazars sur le territoire de la ville.

Champ d'application

3. Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville de Sainte-Adèle.

**CHAPITRE II**  
INTERPRÉTATION

Terminologie

4. Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

Bazar

- a) le mot « bazar » désigne une vente d'objets tenue par un organisme sans but lucratif légalement constitué, pour une période de temps limitée, sur ou dans une propriété immobilière.

#### Vente de garage

- b) les mots « vente de garage » désignent une vente non commerciale tenue par une personne physique, pour une période de temps limitée, sur ou dans une propriété immobilière résidentielle.

#### Vente non commerciale

- c) les mots « vente non commerciale » désignent l'exposition en vente d'objets qui ont été utilisés ou qui ont été acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière résidentielle où ils sont exposés et dont le nombre ou la qualité n'excède pas les besoins normaux desdits occupants.

#### Ville

- a) le mot « ville » désigne la Ville de Sainte-Adèle;

### CHAPITRE III

#### APPLICATION DU RÈGLEMENT

##### Application et respect du règlement

- 5. L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné responsable de l'application des règlements d'urbanisme de la ville. Des fonctionnaires désignés adjoints chargés d'aider ou de remplacer le fonctionnaire désigné peuvent être nommés par résolution du Conseil municipal de la ville. Le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire désigné adjoint est autorisé à émettre, conformément au Code de procédure pénale, des constats pour toute infraction au présent règlement.

### TITRE II

#### DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

##### Emplacement physique de la vente de garage

- 6. La vente de garage doit être tenue sur la propriété immobilière qui est le lieu de résidence de la personne physique effectuant la vente.

Constitue une infraction et est interdit le fait, dans le cadre de la tenue d'une vente de garage, d'empiéter sur la voie publique ou sur une propriété voisine, publique ou privée.

Constitue une infraction et est interdit le fait de tenir une vente de garage sur un terrain vacant.

##### Emplacement physique du bazar

- 7. Constitue une infraction et est interdit le fait, dans le cadre de la tenue d'un bazar, d'empiéter sur la voie publique.

Constitue une infraction et est interdit le fait de tenir un bazar sur une propriété publique sans autorisation du Conseil municipal de la ville.

##### Périodes autorisées

- 8. Les ventes de garage et les bazars sont autorisés uniquement les samedis et les dimanches de la troisième (3e) semaine complète du mois de mai et de la deuxième (2e) fin de semaine complète du mois de septembre de chaque année.

#### **Art 8 – modifié par le règlement 1176-1**

##### Horaire de la vente

- 9. Une vente de garage ou un bazar n'est autorisé qu'entre huit heures (8 h) et dix-huit heures (18 h) le même jour.

##### Report de la vente

- 10. Dans le cas où la pluie ou d'autres conditions climatiques défavorables empêchent la tenue de la vente de garage ou du bazar pendant les périodes autorisées en vertu du présent règlement, la vente pourra être reportée lors de la fin de semaine suivant celle autorisée par le présent règlement.

##### Publicité et affichage

- 11. L'affichage annonçant la tenue d'une vente de garage ou d'un bazar est assujéti aux strictes conditions suivantes :
  - a) un seul panneau publicitaire d'une superficie maximale de 0,5 m<sup>2</sup> est autorisé;
  - b) toute installation d'un panneau publicitaire visé au présent article doit se faire sur la propriété immobilière où a lieu la vente de garage ou le bazar;
  - c) aucun panneau ne peut empiéter sur la voie publique;
  - d) ce panneau ne peut être installé avant le mercredi précédant la tenue de la vente de garage ou du bazar et il doit être retiré dès la fin de la vente de garage ou du bazar;
  - e) aucun panneau ne doit être implanté de façon à nuire à la visibilité des automobilistes ou à la sécurité des personnes;

